

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1078**26 octobre 2004****SOMMAIRE**

200 Gray's Inn Road, S.à r.l., Luxembourg	51741	Millers Storage Holdings S.A., Luxembourg	51744
A.L.T. Invest S.A., Luxembourg	51731	MMI International (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	51730
A.L.T. Invest S.A., Luxembourg	51731	Monday Finance Vehicle I, S.à r.l., Luxembourg . .	51742
A.L.T. Invest S.A., Luxembourg	51731	Monday Finance Vehicle II, S.à r.l., Luxembourg .	51742
A.L.T. Invest S.A., Luxembourg	51731	Monday Finance Vehicle III, S.à r.l., Luxembourg .	51742
Acierco S.A., Luxembourg	51742	Mortgage Holdings S.A., Luxembourg	51727
AJM Technologies S.A., Luxembourg	51726	Navilift S.A.H., Luxembourg	51741
Apollo Rida Retail, S.à r.l., Luxembourg	51727	NBG Synesis Funds, Sicav, Luxembourg	51726
Apollo Vicalvaro, S.à r.l., Luxembourg	51736	Nuber Holding, S.à r.l., Luxembourg	51737
Avencor Holding S.A., Luxembourg	51732	Nuber Holding, S.à r.l., Luxembourg	51737
Avencor Holding S.A., Luxembourg	51732	OML Buildings A.G., Heinerscheid	51727
Bavo S.A., Luxembourg	51731	OML Buildings A.G., Heinerscheid	51730
Bolero International Holding S.A., Luxembourg . .	51740	Partinv S.A., Luxembourg	51740
BRI, Brasserie Restauration Italienne, S.à r.l., Luxembourg	51733	Rica S.A., Luxembourg	51738
BRI, Brasserie Restauration Italienne, S.à r.l., Luxembourg	51732	Rica S.A., Luxembourg	51738
D8 Park, S.à r.l., Luxembourg	51737	Rica S.A., Luxembourg	51738
Derek S.A., Luxembourg	51725	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Euromed Invest S.A., Luxembourg	51736	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Euromed Invest S.A., Luxembourg	51736	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Euromed Invest S.A., Luxembourg	51736	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Euroview Real Estate, S.à r.l., Luxembourg	51737	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Fläkt Woods (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	51742	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Fläkt Woods Finance (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	51742	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51739
Immo AL33, S.à r.l., Luxembourg	51698	S.I.I.L. S.A., Société Immobilière d'Investissement du Luxembourg S.A., Luxembourg	51740
La Boxe Académie, A.s.b.l., Capellen	51734	SIPEF 1, S.à r.l., Luxembourg	51738
Lireto Invest S.A., Luxembourg	51740	SIPEF 1, S.à r.l., Luxembourg	51738
Lusana Participations S.A., Luxembourg	51741	Sicor Holding S.A., Luxembourg	51743
(The) Maharajah Food Holding S.A.	51734	Spring Multiple 2004 S.C.A., Luxembourg	51699
Megamed, S.à r.l., Contern	51741	Spring Multiple 2004 S.C.A., Luxembourg	51725
Michel Albert Investissements S.A., Luxembourg .	51698	Teddy S.C.I., Luxembourg	51741
Millers Storage Holdings S.A., Luxembourg	51744		

IMMO AL33, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 3, rue Jean Monnet.

R. C. Luxembourg B 95.460.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03639, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

F. Hamen / G. Schmitt.

(068396.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

MICHEL ALBERT INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 223, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 87.966.

*Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
tenue à Luxembourg le 05 août 2004*

Bureau

L'Assemblée est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de Monsieur Eyal Grumberg.

Le président nomme Mademoiselle Cynthia Malget secrétaire de l'assemblée.

Madame Christelle Gaioni est nommée scrutateur.

Présences

Les actionnaires assistant en personne ou par procuration à l'assemblée sont mentionnés sur la liste de présence ci-jointe laquelle a été signée avant la séance par chacun des actionnaires ou mandataires présents.

Ladite liste de présence, signée par les membres du bureau indique que toutes les actions sont présentes ou représentées.

Ordre du jour

Le président fait part de l'ordre du jour, lequel comprend le point suivant:

Changement des directeurs:

- anciens directeurs:

- a) Monsieur Claude Faber
- b) Monsieur Lionel Capioux
- c) Mademoiselle Elisabeth Antona.

- nouveaux directeurs:

- a) Monsieur Eyal Grumberg, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare
- b) Monsieur Nicolas Bannasch, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare
- c) Mademoiselle Stéphanie Collmann, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2004, réf. LSO-AT02789. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

Délibérations

Après délibération, l'assemblée à l'unanimité, décide

De nommer les nouveaux directeurs indiqués ci-dessous en remplacement des anciens directeurs:

- anciens directeurs:

- a) Monsieur Claude Faber
- b) Monsieur Lionel Capioux
- c) Mademoiselle Elisabeth Antona.

- nouveaux directeurs:

- a) Monsieur Eyal Grumberg, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare
- b) Monsieur Nicolas Bannasch, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare
- c) Mademoiselle Stéphanie Collmann, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11.30 heures.

La secrétaire lit le procès-verbal de la séance lequel est signé par les membres du bureau et les actionnaires ou mandataires qui en expriment le désir.

Luxembourg, le 5 août 2004.

Signature / Signature / Signature

Le Président / La Secrétaire / Le Scrutateur

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2004, réf. LSO-AT02894. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068061.3//49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

SPRING MULTIPLE 2004 S.C.A., Société Holding en Commandite par Actions.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 98.293.

L'an deux mille quatre, le six août.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SPRING MULTIPLE 2004 S.C.A., société en commandite par actions holding, avec siège social à L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg section B numéro 98.293, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 30 décembre 2003, publié au Mémorial C 195 du 17 février 2004

La séance est ouverte à 14.00 heures sous la présidence de Monsieur Emile Dax, clerc de notaire, demeurant à Garnich.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Sophie Henryon, employée privée, demeurant à Herserange (France).

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Mademoiselle Claudia Rouckert, employée privée, demeurant à Rodange.

Le bureau ayant été constitué, le président expose et prie le notaire d'acter:

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Modification des statuts de la société en commandite par actions holding SPRING MULTIPLE 2004 S.C.A. suivant le modèle annexé et paraphé au présente;

II. Que les associés présents ou représentés, les mandataires des associés représentés et le nombre de parts sociales qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les associés présents, les mandataires des associés représentés, les membres du bureau et le notaire soussigné, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des associés représentés après avoir été paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire.

III. Il résulte de cette liste de présence que sur l'action de commandité détenue par le Gérant Commandité et les vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (24.799) actions ordinaires de commanditaires, l'action de commandité détenue par le Gérant et vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit actions ordinaires sont présentes ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire.

IV. Que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour, duquel les associés déclarent avoir eu préalablement connaissance.

V. Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci passe à l'ordre du jour.

Après délibération, le président met aux voix la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité:

Résolution unique

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société, comme suit:

Titre 1^{er}.- Forme, Durée, Objet, Siège social**Art. 1^{er}. Forme**

Il existe entre le Gérant Commandité, ceux qui sont et ceux qui deviendront propriétaires d'Actions (tel que ce terme est défini dans les présentes) une société en commandite par actions holding sous la dénomination de SPRING MULTIPLE 2004 S.C.A. (ci-après «la Société»).

Art. 2. Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Toutefois la Société prend fin, par anticipation, au moment de la survenance du premier des événements suivants: (i) la Démission, la dissolution ou la Faillite du Gérant Commandité ou (ii) une résolution de dissoudre la Société prise par l'assemblée générale des Actionnaires statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts, telles qu'établies à l'Article 15 des présents Statuts.

Art. 3. Objet

La Société a pour objet de faciliter et de permettre à ses Actionnaires Commanditaires qui sont des salariés du Groupe Suez ne bénéficiant pas d'un contrat de travail soumis au droit français la participation, à travers la souscription d'Actions de Commanditaire de la Société, dans l'accroissement éventuel de la valeur des actions Suez.

Plus particulièrement, la Société a pour objet la prise de participations sous forme d'actions de Suez et/ou sous forme d'obligations émises par tout établissement bancaire situé dans un pays membre de l'OCDE et indexées de manière directe ou indirecte sur le cours de l'action Suez, le cas échéant assorties de warrants, de bons de souscription, de droits d'échange ou de conversion en actions Suez. La Société a le droit de réaliser ces prises de participations par achat, souscription ou de toute autre manière, et elle pourra aliéner ces participations par vente, échange, demande de rachat ou de toute autre manière, soit aux entités mentionnées au paragraphe (2) de l'article 7 (i) des présents statuts, soit à des sociétés détenues par les salariés étrangers du Groupe Suez, soit à une société du Groupe CA S.A. pour les besoins d'émission d'instruments financiers permettant d'assurer aux salariés étrangers du Groupe Suez de recevoir une partie de la plus-value réalisée sur les actions Suez dans des conditions économiques comparables à celles octroyées aux salariés français du groupe Suez.

La Société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La Société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de son objet.

La Société peut faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf concernant les sociétés holding.

Art. 4. Siège social

Le siège social de la Société est établi dans la commune de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. L'endroit du siège social à l'intérieur de la commune de Luxembourg pourra être modifié par décision du Gérant Commandité.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la Société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Titre II.- Capital social, Actions

Art. 5. Capital social

La Société a un capital émis de trente et un mille euros (31.000,- EUR) divisé en une (1) action de commandité détenue par le Gérant Commandité (ci-après «l'Action de Gérant Commandité») et vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (24.799) actions ordinaires (ci-après les «Actions Ordinaires») détenues par le Gérant Commandité et les Actionnaires Commanditaires et ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune.

La Société a un capital autorisé de cent vingt millions deux cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quinze centimes (120.218.498,75 EUR) divisé en:

- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe A ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe B ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe C ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe D ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe E ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe F ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe H ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe I ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe J ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe L ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe M ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe N ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe O ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe P ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe R ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- six millions (6.000.000) Actions de Commanditaire de classe S ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune,
- cent cinquante mille (150.000) Actions de Gérant Commandité ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune, et
- vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (24.799) Actions Ordinaires ayant une valeur nominale de un euro et vingt-cinq cents (1,25 EUR) chacune.

Le Gérant Commandité est autorisé par la présente à émettre de nouvelles Actions de Commanditaire de classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P, R et S et des Actions de Gérant Commandité avec ou sans prime d'émission (ces primes pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du prix d'émission) afin de porter le capital total de la Société jusqu'au montant maximal du capital autorisé, en une ou en plusieurs fois, à sa discrétion sous réserve des autres dispositions des présents Statuts et à accepter la souscription de telles Actions pendant une période déterminée telle que prévue par l'article 32(5) de la Loi.

Le total de ces primes d'émission est alloué à une réserve extraordinaire, qui, sur résolution des Actionnaires prise en assemblée générale et avec l'accord du Gérant Commandité, pourra être distribuée aux Actionnaires. Le Gérant Commandité pourra décider que le rachat des Actions de Commanditaire sera effectué en tout ou en partie au moyen de ces primes d'émission.

La durée ou l'étendue de cette autorisation peut être étendue périodiquement par décision des Actionnaires en assemblée générale statuant comme en matière de modification des présents Statuts.

Le Gérant Commandité est autorisé à déterminer les conditions de souscription des Actions de Commanditaire et des Actions de Gérant Commandité. Le Gérant Commandité est autorisé à émettre de telles Actions de Commanditaire et des Actions de Gérant Commandité durant la période mentionnée ci-dessus sans droit préférentiel de souscription pour les Actionnaires existants.

A la suite de chaque augmentation partielle ou totale de capital réalisée par le Gérant Commandité conformément aux dispositions ci-dessus, le Gérant Commandité prendra les mesures nécessaires pour modifier cet Article 5 afin de constater cette modification et il est autorisé à prendre ou à autoriser toutes les mesures requises pour l'exécution et la publication de telle modification conformément à la Loi.

Le capital autorisé ou émis de la Société peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales luxembourgeoises.

Les termes «Action» et Actions» ou «Actionnaire» et «Actionnaires» dans ces Statuts englobent, sauf disposition implicite ou explicite contraire les Actions de Commanditaire et les Actions de Gérant Commandité et les propriétaires d'Actions de Commanditaire et d'Actions de Gérant Commandité.

Les termes «Action de Commanditaire» et «Actions de Commanditaire» dans ces Statuts englobent, sauf disposition implicite ou explicite contraire, les Actions Ordinaires, ainsi que les Actions de Commanditaire de classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P, R et S.

Art. 6. Actions

Toutes les Actions de Commanditaire ainsi que toutes les Actions de Gérant Commandité seront émises sous la forme nominative.

Toutes les Actions émises seront inscrites au Registre des Actionnaires (le «Registre»), qui sera conservé à Luxembourg au siège de la Société par le Gérant Commandité ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité et le Registre mentionnera le nom de chaque Actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre et la catégorie d'Actions détenues par lui et le montant libéré pour chaque Action.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, tout transfert d'Actions s'opérera par une déclaration de transfert écrite à inscrire dans le Registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par les personnes dûment habilitées à cet effet. Il est loisible à la Société d'inscrire tout transfert sur la base de documents probants établissant une cession ou une mutation.

Aux fins de l'application du présent article 6, tout Actionnaire Commanditaire fait élection de domicile à l'adresse du siège social de la société du Groupe Suez qui est son employeur. Tout avis, information ou convocation émanant de la Société est valablement notifié à cette adresse par tous moyens et notamment par télécopies, lettres, ...

Tout Actionnaire devra sous sa seule responsabilité:

- dès lors qu'il change d'employeur au sein du Groupe Suez, notifier ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent au siège social du Gérant Commandité ou à l'adresse du / des personnes désignés à cet effet par le Gérant Commandité.

- dès lors qu'il cesse d'être employé par le Groupe Suez, modifier son élection de domicile par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent au siège social du Gérant Commandité ou à l'adresse du / des personnes désignés à cet effet par le Gérant Commandité.

Art. 7. Actions de Commanditaire

(i) souscription des Actions de Commanditaire

Les Actions de Commanditaire ne pourront être souscrites que par les personnes suivantes:

1. les salariés des filiales du Groupe Suez ne bénéficiant pas d'un contrat de travail soumis au droit français;
2. toute personne morale, organisme, trust ou institution comparable contrôlé par les salariés visés au point 1 ou dont les bénéficiaires sont les salariés visés au point 1 ou tout organisme charitable;
3. le Gérant Commandité; ou
4. toute société contrôlée par Suez.

(ii) cessions et transferts d'Actions de Commanditaire de toutes les classes

Les Actions de Commanditaire de classe R sont incessibles.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, les Actions de Commanditaire des classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P et S sont incessibles jusqu'au 22 décembre 2009. A partir du 23 décembre 2009, les Actions de Commanditaire des classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P et S sont cessibles, mais seulement au profit de CAIL et de ses Filiales qui pourront:

- à tout moment à compter du 23 décembre 2009 et sans conditions, en demander le rachat à la Société;
- à tout moment, à compter du 10 février 2010, les céder à tout tiers.

A compter du 1^{er} mai 2010, les Actions de Commanditaire de toutes les classes sont librement cessibles. Dans tous les cas, les Actions de Commanditaire de toutes les classes sont transmissibles en cas de décès de l'Actionnaire Commanditaire, auquel cas la mutation par décès aux héritiers ab intestat ou par voie de disposition testamentaire est permise, les héritiers étant tenus, le cas échéant, par l'incessibilité.

En cas de modification (probable ou avérée) des lois, règlements et pratiques administratives ou de l'interprétation qui en est faite au Luxembourg ou dans le pays de résidence du salarié, affectant l'ensemble des Actionnaires Commanditaires d'une des classes d'Actions A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P et S donnée (la «Classe d'Actions Affectées»),

confirmée par un avis d'un avocat local, rendant l'accession ou le maintien des salariés concernés en qualité d'Actionnaire Commanditaire contraire à la loi, plus onéreux ou pénalisant pour lesdits Actionnaires, les Actions de Commanditaire de la Classe d'Actions Affectées seront cessibles au profit de CAIL et de ses Filiales à compter de la décision du Gérant constatant la modification légale, réglementaire ou administrative ci-dessus.

Les Actions de Commanditaire de toutes les classes sont rachetables dans les conditions précisées à l'article 10.

(iii) cessions et transferts d'Actions Ordinaires

Les Actions Ordinaires sont librement cessibles.

(iv) dispositions communes

Aussi longtemps qu'elles sont incessibles, les Actions de Commanditaire ne peuvent être grevées d'aucun privilège, nantissement ou autre sûreté.

Tout transfert ou toute cession effectué en violation des dispositions de cet Article 7 sera nul et de nul effet à l'égard de la Société.

Art. 8. Actions de Gérant Commandité

Les Actions de Gérant Commandité ne sont cessibles que sur agrément des Actionnaires Commanditaires statuant à la majorité simple des Actionnaires présents et représentés et elles ne sont pas rachetables par la Société.

Art. 9. Responsabilité des propriétaires d'actions

Le propriétaire d'Actions de Gérant Commandité est solidairement et indéfiniment responsable pour tous les engagements qui ne peuvent être couverts par les avoirs de la Société.

Les propriétaires d'Actions de Commanditaire s'abstiendront d'agir pour le compte de la Société autrement que par l'exercice de leurs droits en tant qu'Actionnaires Commanditaires et seront seulement tenus au paiement à la Société de la valeur nominale et de la prime d'émission sur chaque Action de Commanditaire souscrite par eux ou dont ils ont promis la souscription. En particulier, les propriétaires d'Actions de Commanditaire ne seront pas tenus des dettes, engagements et obligations de la Société au-delà du montant d'un tel paiement.

Art. 10. Actions rachetables (actions de commanditaire des classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P, R et S)

Conformément aux dispositions de l'Article 49-8 de la Loi, les Actions de Commanditaire des classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P, R et S, à condition qu'elles soient entièrement libérées, seront rachetables dans les conditions et selon les distinctions suivantes:

A) Actions de commanditaire de classe S (Argentine)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe S antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe S sont rachetables dans les cas suivants:

- invalidité totale de l'Actionnaire;

- décès de l'Actionnaire;

- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe S dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe S aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe S n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe S formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 A)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe S dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, payable uniquement en espèces, est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

B) Actions de commanditaire de classe B (Belgique)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe B antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe B sont rachetables dans les cas suivants:

- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- invalidité de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- licenciement de l'Actionnaire;
- mise à la retraite de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe B dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société.

Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe B aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe B n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe B formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 B)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe B dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe B selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe B qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

C) Actions de Commanditaire de classe L (Brésil)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe L antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe L sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;

- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;

- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe L dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe L aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe L n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe L formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 C)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe L dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, payable uniquement en espèces, est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

D) Actions de commanditaire de classe C (Chili)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe C antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe C sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe C dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe C aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe C n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe C formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 D)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe C dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, payable uniquement en espèces, est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

E) Actions de commanditaire de classe D (Hong-Kong)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe D antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe D sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe D dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe D aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe D n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe D formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 E1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe D dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnancement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe D, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe D qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

F) Actions de commanditaire de classe J (Hongrie)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe J antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe J sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- insolvabilité de l'Actionnaire ayant pour conséquence la mise en oeuvre d'une procédure d'exécution forcée pour une somme supérieure à la valeur du patrimoine de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe J dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de

Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe J aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe J n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe J formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 F)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe J dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe J, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe J qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

G) Actions de Commanditaire de classe E (Macao)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe E antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe E sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;

- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe E dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe E aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe E n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe E formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 G)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe E dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe E, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuelle-

ment complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe E qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

H) Actions de Commanditaire de classe F (Maroc)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe F antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe F sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire, lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de son conjoint ou de ses enfants;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, son conjoint ou ses enfants ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe F dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe F aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe F n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe F formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 H)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe F dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, payable uniquement en espèces, est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la v Valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

l) Actions de Commanditaire de classe M (Monaco)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe M antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe M sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire, lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de son conjoint ou de ses enfants;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, son conjoint ou ses enfants ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe M dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe M aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe M n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe M formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 l)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe M dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe M, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe M qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

J) Actions de Commanditaire de classe N (Nouvelle Calédonie)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe N antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe N sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe N dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe N aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe N n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe N formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 J)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe N dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe N, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe N qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

K) Actions de Commanditaire de classe O (Polynésie Française)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe O antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe O sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe O dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe O aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe O n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe O formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 K)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe O dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe O, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soule en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe O qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

L) Actions de Commanditaire de classe P (Portugal)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe P antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe P sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire, lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de son conjoint ou de ses enfants;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, son conjoint ou ses enfants ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe P dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe P aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe P n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe P formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 L)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe P dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, payable uniquement en espèces, est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

M) Actions de Commanditaire de classe H (République Tchèque)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe H antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe H sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe H dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe H aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe H n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe H formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 M)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe H dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe H, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe H qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

N) Actions de Commanditaire de classe R (Royaume-Uni)

1) Absence de demande de rachat entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

Les Actions de Commanditaire de classe R ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de rachat entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 10(Q) ci-après.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe R formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de cas de sortie déterminés.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de R dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe R des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soulte en espèces pour les rompus.

O) Actions de Commanditaire de classe A (Slovaquie)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe A antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe A sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe A dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe A aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe A n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe A formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 O)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe A dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, payable uniquement en espèces, est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

P) Actions de commanditaire de classe I (Suisse)

1) Rachats demandés entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 23 décembre 2004 et au plus tard le 15 octobre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être déclarée recevable et transmise au Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 15 octobre 2009.

(ii) Toute demande de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe I antérieure au 15 octobre 2009 n'est recevable en principe que dans les cas de rachat déterminés par le Gérant Commandité. Le Gérant Commandité apprécie les cas de rachat au mieux des intérêts des Actionnaires en fonction des contraintes imposées par la législation, les règlements, les pratiques administratives et l'interprétation de la législation applicables dans l'Etat de résidence de l'Actionnaire Commanditaire, de manière différenciée par Etat de résidence.

A défaut d'une détermination particulière des cas de rachat par le Gérant Commandité, les Actions de Commanditaire de classe I sont rachetables dans les cas suivants:

- mariage de l'Actionnaire;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce de l'Actionnaire lorsque l'Actionnaire conserve la garde d'un enfant au moins;
- invalidité de l'Actionnaire, de ses enfants ou de son conjoint;
- décès de l'Actionnaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail de l'Actionnaire avec une société du Groupe Suez;
- création par l'Actionnaire, ses enfants ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'Actionnaire ou remise en état suite à une catastrophe naturelle;
- situation de surendettement de l'Actionnaire.

(iii) Le Gérant Commandité a le droit de déléguer la vérification du respect des conditions de recevabilité de toute demande de rachat à toute personne morale ou physique qu'il estime la mieux placée pour s'assurer du respect de ces conditions et dans ce cas cette personne est seule responsable de l'accomplissement de cette tâche. Il fixe le caractère probant des documents à fournir en vue de cette vérification et les délais de celle-ci.

(iv) Les Actions de Commanditaire de classe I dont le rachat est demandé entre le 23 décembre 2004 et le 15 octobre 2009 seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la Période de Sortie Anticipée et d'une moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait) calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société. Une Période de Sortie Anticipée se définit comme toute période débutant le 1^{er} d'un mois et finissant le 15 du même mois M, s'il s'agit d'un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré précédent dans le cas contraire. Toute demande de rachat devra être notifiée au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité par fax ou courrier express, soit par l'Actionnaire Commanditaire, soit par tout tiers pour le compte de l'Actionnaire Commanditaire. Cette notification devra avoir été reçue par le Gérant dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le 15 d'un mois M pour être prise en compte dans les rachats du mois M ou, si le 15 du mois M n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (v) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(v) Aussitôt qu'une demande de rachat d'Actions de Commanditaire de classe I aura été déclarée recevable, la Société demandera à CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions de Commanditaire; l'intérêt prévu au paragraphe (iv) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(vi) Le rachat effectif des Actions de Commanditaire de classe I n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) soient remplies.

2) Rachats demandés entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009

(i) Le rachat doit être demandé à compter du 16 octobre 2009 et au plus tard le 30 novembre 2009 par l'Actionnaire Commanditaire selon les formes arrêtées par le Gérant Commandité et cette demande doit être transmise au Gérant Commandité ou à la / les personnes désignées à cet effet par le Gérant Commandité au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après le 30 novembre 2009.

(ii) L'exécution des demandes de rachat portant sur les Actions de Commanditaire de classe I formulées entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 n'est pas subordonnée à la survenance de l'un des cas visés à l'article 10 P)1)(ii) ci-dessus.

(iii) Le prix de rachat pour les Actions de Commanditaire de classe I dont le rachat est demandé entre le 16 octobre 2009 et le 30 novembre 2009 est égal, pour chaque Action de Commanditaire, à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit, à l'échéance du 23 décembre 2009, net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants; ce montant sera calculé sur la base de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez du 25 janvier 2005 jusqu'au 23 décembre 2009;

c) d'un intérêt correspondant au rendement que procurerait le placement du produit résultant du remboursement à l'échéance de l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter dans un produit sans risque de type monétaire, depuis sa perception par la Société, jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat de l'Action; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus nets d'impôts provenant de placements y afférents.

(iv) L'Actionnaire Commanditaire recevra en règlement du prix de rachat de ses Actions de Commanditaire de classe I, selon son choix, soit des espèces, soit des actions Suez valorisées au cours de clôture du 5 février 2010, éventuellement complétées d'une soule en espèces pour les rompus. L'Actionnaire Commanditaire de classe I qui n'aura pas manifesté son intention de recevoir des actions Suez avant le 30 novembre 2009 recevra des espèces.

Q) Rachat anticipé des Actions de Commanditaire pour Circonstances Exceptionnelles:

(i) En cas de modification (probable ou avérée) des lois, règlements et pratiques administratives ou de l'interprétation qui en est faite, au Luxembourg ou dans le pays de résidence du salarié, affectant l'ensemble des Actionnaires Commanditaires d'une classe d'Actions donnée (la «Classe d'Actions Affectée»), confirmée par un avis d'un avocat local, rendant l'accession ou le maintien des salariés concernés en qualité d'Actionnaire Commanditaire, contraire à la loi, plus onéreux ou pénalisant pour lesdits Actionnaires, les Actions de Commanditaire de la Classe d'Actions Affectées seront rachetables de plein droit à compter de la décision du Gérant constatant la modification légale, réglementaire ou administrative ci-dessus.

(ii) Les Actions de la Classe d'Actions Affectées seront rachetées à un prix de rachat, payable uniquement en espèces, égal pour chaque Action de Commanditaire à la somme algébrique:

a) du prix de souscription comprenant la valeur nominale et la prime d'émission de l'Action de Commanditaire à racheter;

b) d'un montant égal au produit net de retenues à la source, ou de prélèvements de nature fiscale au Luxembourg, du warrant attaché à l'Obligation à Warrant correspondant à l'Action de Commanditaire à racheter, et calculé conformément aux modalités des Obligations à Warrants. Le montant sera notamment déterminé en fonction de la date à laquelle le rachat a été demandé et de la moyenne des cours de bourse de l'action Suez (ou de toute action qui s'y substituerait), calculés depuis le 25 janvier 2005, les modalités de calcul de ce montant étant précisées dans le règlement intérieur de la Société;

c) d'un intérêt calculé conformément au paragraphe (iii) suivant; et

d) de la quote-part des charges et dettes de la Société (y compris les provisions y afférentes) non couvertes par la prime d'émission sur les Obligations à Warrants et les revenus provenant de placements y afférents.

(iii) Aussitôt qu'une demande de rachat portant sur des Actions de Commanditaire d'une Classe d'Actions Affectées aura été déclarée recevable, la Société demandera auprès de CAIL le remboursement anticipé des Obligations à Warrants correspondant aux Actions de Commanditaire à racheter. Le produit résultant du remboursement anticipé des Obligations à Warrants sera placé dans un produit sans risque de type monétaire depuis sa perception jusqu'à la date d'ordonnement du paiement du prix de rachat des Actions; l'intérêt prévu au paragraphe (ii) est égal au rendement de ce produit monétaire pendant cette période et pourra être immédiatement nanti en faveur de l'Actionnaire Commanditaire pour garantir le paiement du prix de rachat.

(iv) Le rachat effectif des Actions n'est effectué qu'après l'assemblée générale de la Société approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le remboursement anticipé des Obligations à Warrants suite à la demande de rachat, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 10, R) paragraphes (i) et (ii) sont remplies.

R) Dispositions communes régissant tous les rachats

(i) Les rachats ne peuvent être effectués que lorsque les contraintes légales relatives au capital et à la réserve légale ainsi que les contraintes résultant des présents statuts ou de la Loi ont été observées.

(ii) Le Gérant Commandité aura le droit de racheter les Actions de Commanditaire au moyen du bénéfice résultant du remboursement des Obligations à Warrants et/ou au moyen des réserves libres de la Société (y compris la prime d'émission) sous la réserve expresse que le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide de sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe 1 de la Loi.

(iii) Toute demande de rachat formulée par un Actionnaire Commanditaire portant sur des Actions de Commanditaire des classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P, R et S qui a été transmise au Gérant Commandité est irrévocable. Dès qu'une demande de rachat a été transmise au Gérant Commandité, les Actions dont le rachat a été demandé n'ont plus ni de droit de vote, ni de droit au dividende, ni de droit à une distribution dans la liquidation et ces Actions donnent seulement lieu au droit de recevoir le prix de rachat tel que défini ci-avant.

(iv) Sous réserve des dispositions d'ordre public contraires, le règlement du prix de rachat en espèces s'effectuera uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire correspondant à chaque classe d'actions, excepté le cas du règlement du prix de rachat à CAIL, subrogé dans les droits des Actionnaires Commanditaires, qui s'effectuera en Euros.

(v) Par dérogation à l'article 7, les Actions de Commanditaire des classes A, B, C, D, E, F, H, I, J, L, M, N, O, P et S qui sont devenues rachetables par l'effet de l'article 10 pourront aussi être cédées, mais uniquement au profit du Gérant Commandité, de CAIL et de ses Filiales ou de toute personne morale, organisme, trust ou institution comparable contrôlé par les salariés visés au point 1. ou dont les bénéficiaires sont les salariés visés au point 1 ou tout organisme charitable; les dites Actions seront librement cessibles, à tout moment et sans conditions entre le Gérant Commandité, CAIL et ses Filiales; à compter du 10 février 2010 le Gérant Commandité, CAIL et ses Filiales pourront librement céder les dites Actions à tout tiers; dans tous les cas, le cessionnaire pourra demander le rachat à la Société de ses Actions à tout moment et sans conditions et sera de plein droit subrogé dans les droits du cédant en ce qui concerne le prix de rachat à payer par la Société et le nantissement qui en garantirait le paiement.

(vi) Les Actions de Commanditaire rachetées par la Société sont incessibles dès le paiement du prix de rachat par la Société et ne pourront être souscrites à nouveau par des Actionnaires Commanditaires. Elles ne donneront droit ni au droit de vote ni au droit de participer aux dividendes ou à une distribution effectuée lors de la liquidation de la Société. Le Gérant Commandité pourra décider si les Actions de Commanditaire rachetées seront annulées. Le Gérant Commandité prendra toutes dispositions, à la suite d'une annulation, pour modifier l'Article 5 afin de constater cette modification et il est autorisé à prendre ou à autoriser toutes les mesures requises pour l'exécution et la publication de cette modification conformément à la Loi.

Titre III.- Assemblées des actionnaires

Art. 11. Assemblées des actionnaires

Chaque Action donne droit à une voix à toutes les assemblées des Actionnaires.

Toutes les Actions voteront comme une seule classe sauf pour les modifications des Statuts affectant les droits respectifs de chaque classe.

Pour être valablement constituée, toute assemblée des Actionnaires requiert un quorum d'Actionnaires présents ou représentés composé au minimum du Gérant Commandité et d'un Actionnaire Commanditaire d'une classe quelconque d'Actions.

Toute assemblée des Actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des Actionnaires de la Société et lie les Actionnaires présents ou absents. L'assemblée a le pouvoir d'ordonner ou de ratifier tous actes relatifs aux opérations de la Société, sous condition qu'aucune résolution ou transaction conclue avec un tiers ou proposant de modifier les Statuts ne soient décidées sans l'accord du Gérant Commandité.

Art. 12. Date et lieu des assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires sera tenue, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 31 du mois de janvier.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée des Actionnaires entendra le rapport de gestion et les commentaires afférents du Gérant Commandité, le rapport du Conseil de Surveillance et le cas échéant du réviseur indépendant, elle votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des bénéfices, elle procédera à toutes les nominations requises par la Loi ou par les présents Statuts et elle votera sur la décharge à donner au Gérant Commandité et aux membres du Conseil de Surveillance.

D'autres assemblées des Actionnaires pourront être tenues aux lieux et dates indiqués dans les avis de convocation. Le Gérant Commandité pourra, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Art. 13. Tenue des assemblées

Toutes les assemblées générales seront présidées par un représentant légal du Gérant Commandité.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions à une assemblée d'Actionnaires dûment convoquée seront prises à la majorité simple des présents et votants, étant entendu que toute décision ne sera valablement adoptée qu'avec l'accord du Gérant Commandité.

Le Gérant Commandité déterminera toutes autres conditions qui doivent être remplies par les Actionnaires pour participer aux assemblées d'Actionnaires.

Art. 14. Avis de convocation

Les convocations aux assemblées générales d'Actionnaires seront faites dans les formes prévues par la Loi. Les convocations sont valablement adressées au domicile élu des Actionnaires conformément à l'article 6.

Art. 15. Modification des Statuts

Sous réserve des stipulations de l'Article 18, les présents Statuts peuvent être modifiés de temps à autre, sur approbation du Gérant Commandité, par une résolution des Actionnaires en assemblée générale, selon le quorum et les exigences de vote qui suivent.

L'assemblée peut valablement délibérer seulement si des Actionnaires détenant au moins une majorité des Actions de Commanditaire et le Gérant Commandité sont présents, soit personnellement, soit par procuration, et si l'ordre du jour indique les modifications proposées aux Statuts, de même que, si cela est applicable, le texte des amendements. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, conformément aux Statuts, par des avis publiés à deux reprises, à au moins 15 jours d'intervalle, dont le dernier est publié non moins de 15 jours avant la date de l'assemblée, dans le «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» et dans deux quotidiens luxembourgeois. Tout avis reproduira l'ordre du jour et indiquera la date et le résultat de l'assemblée précédente. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le pourcentage du capital social qui est représenté. Lors des deux assemblées, les résolutions doivent être supportées par au moins deux tiers des Actions présentes ou représentées et approuvées par le Gérant Commandité.

Titre IV.- Gestion

Art. 16. Gestion de la société

La Société sera gérée par SPRING MULTIPLE, S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois (désignée dans les présents Statuts comme le «Gérant Commandité»).

La Démission, la révocation, la dissolution ou la Faillite du Gérant Commandité entraînent la dissolution et la liquidation subséquente de la Société.

Une commission de gestion fixe de 0.40% du montant du capital social émis et souscrit et de la prime d'émission des Actions sera annuellement payée par la Société au Gérant Commandité au titre de sa gestion.

Art. 17. Pouvoirs du gérant commandité

Le Gérant Commandité est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents Statuts au Conseil de Surveillance ou à l'assemblée générale des Actionnaires sont de la compétence du Gérant Commandité.

Le Gérant Commandité peut déléguer ses pouvoirs et conférer des mandats pour des affaires spécifiques à un ou plusieurs mandataires, sans toutefois être autorisé à déléguer de façon générale l'ensemble de ses pouvoirs de gestion. Le Gérant Commandité détermine la rémunération à accorder pour de tels mandats, et il a le droit de mettre fin à tout mandat à tout moment.

Le Gérant Commandité représente la Société dans toutes les procédures de justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutes assignations et autres actes de procédure sont valablement émises au nom de la Société seule.

Les Actionnaires Commanditaires n'ont pas le droit de participer à, ou de s'immiscer dans la gestion de la Société et ils n'ont pas le droit de prendre la signature sociale, pas même en vertu d'une procuration.

Le Gérant Commandité peut demander conseil auprès de conseillers juridiques, de comptables, d'experts, de consultants en gestion, de banques d'investissement et auprès d'autres consultants et conseillers qu'il choisira et toute commission ou omission basée sur une confiance raisonnable dans l'avis de telles personnes concernant des matières relevant de la compétence professionnelle ou experte d'une telle personne sera présumée une commission ou une omission de bonne foi ne constituant ni fraude, ni négligence grave, ni faute intentionnelle.

Art. 18. Démission et révocation du gérant commandité

La Démission du Gérant Commandité ou sa révocation en justice pour cause légitime entraînent la dissolution et la liquidation subséquente de la Société. En cas de dissolution de la Société suite à la Démission du Gérant Commandité, la fonction de Liquidateur de la Société sera assumée par le Gérant Commandité démissionnaire.

Art. 19. Signataires

La Société est engagée par la signature du Gérant Commandité ou la signature individuelle ou conjointe de tous mandataires auxquels le Gérant Commandité aura conféré un mandat conformément à l'Article 17.

Titre V.- Conseil de Surveillance, Année comptable, Comptes

Art. 20. Conseil de Surveillance

Les affaires de la Société et sa situation financière (y compris ses livres et ses comptes) sont surveillées par un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins (le «Conseil de Surveillance»). Le Gérant Commandité a le droit exclusif de proposer des candidats pour le Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de Surveillance ont été élus pour la première fois par l'assemblée générale extraordinaire qui a suivi l'assemblée constitutive et ensuite seront élus par l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée générale convoquée à cet effet par une majorité des Actions détenues par les Actionnaires, pour une période maximale de six (6) ans et jusqu'au moment où leurs successeurs auront été élus; sous réserve toutefois que tout membre du Conseil de Surveillance pourra être révoqué avec ou sans motifs et/ou remplacé à tout moment par une résolution adoptée par une assemblée des Actionnaires prise par

une majorité d'Actions détenues par les Actionnaires et sous réserve encore qu'aucun membre du Conseil de Surveillance ne pourra être un représentant du Gérant Commandité ou un directeur ou employé de la Société.

Des réviseurs d'entreprises externes nommés par l'assemblée générale des Actionnaires avec l'assentiment du Gérant Commandité pourront assister le Conseil de Surveillance dans l'exécution de ses tâches.

Le Conseil de Surveillance peut être consulté par le Gérant Commandité sur telles matières que le Gérant Commandité détermine.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés ou indemnisés pour les services rendus à la Société ou aux Actionnaires sous réserve toutefois que chaque membre du Conseil de Surveillance aura droit au remboursement de la part de la Société de tous débours et dépenses encourus en rapport avec les services autorisés et rendus en vertu des présentes.

Le Conseil de Surveillance se réunira de temps à autre, à la discrétion du Gérant Commandité ou à la demande conjointe de deux de ses membres, ou à la demande de son président.

Toutes les réunions du Conseil de Surveillance se tiendront à Luxembourg au siège social de la Société.

Le Conseil de Surveillance délibère conformément aux règles régissant les assemblées délibérantes. Des résolutions circulaires pourront être adoptées par le Conseil de Surveillance. Ces résolutions circulaires sont considérées comme approuvées et tiendront lieu d'une réunion valablement convoquée si elles sont signées par tous les membres du Conseil de Surveillance. Des résolutions identiques contenues dans des originaux multiples signés par chaque membre du Conseil de Surveillance constituent des résolutions valables.

Art. 21. Exercice social, Comptes

L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Le Gérant Commandité préparera ou fera en sorte que soient préparés par une société ou une personne dûment qualifiées, les états financiers de la Société relatifs à chaque exercice comptable suivant les principes comptables généralement admis et les dispositions de la loi luxembourgeoise, incluant un bilan et un compte de pertes et profits. Les comptes seront libellés en euros. Les états financiers seront soumis au contrôle du Conseil de Surveillance, et du réviseur d'entreprises, le cas échéant.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les Actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte des profits et pertes, du rapport du Gérant Commandité des rapports du Conseil de Surveillance et du réviseur d'entreprises, le cas échéant, ainsi que de tous documents prévus par la Loi.

Titre VI.- Dividendes et Liquidation

Art. 22. Affectation des résultats

L'excédent favorable du bilan, après déduction de toutes les charges de la Société et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société. Il est prélevé cinq pour cent (5%) du bénéfice net pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social, à l'exclusion des primes d'émission, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve entamée. Le reste du bénéfice est à la disposition du Gérant Commandité pour effectuer le rachat des Actions de Commanditaire rachetables et pour distribuer un dividende aux Actionnaires.

Art. 23. Liquidation

En cas de dissolution et de liquidation de la Société suite à la Démission du Gérant Commandité ou à une décision de l'assemblée générale des Actionnaires décidant la liquidation en respectant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 des présents Statuts, la liquidation sera effectuée par le Gérant Commandité qui est désigné Liquidateur avec tous les pouvoirs énoncés aux Articles 141 à 151 de la Loi.

Suite à la dissolution de la Société, le Liquidateur liquidera les affaires de la Société aussi expéditivement que les circonstances des affaires le permettront et procédera dans un délai raisonnable à la vente ou aura recours à un autre mode de liquidation des actifs de la Société et, après avoir payé ou constitué des provisions appropriées en mettant en place des réserves pour tous les engagements de la Société envers ses créanciers, il distribuera les actifs de la Société parmi les Actionnaires.

Le Liquidateur a la faculté d'acquérir les actions Suez aux fins de les attribuer aux Actionnaires Commanditaires en règlement de la quote-part d'actif net à échoir.

Nonobstant ce qui précède, au cas où le Liquidateur estime, dans sa discrétion raisonnable, que la vente ou toute autre disposition de tout ou partie des investissements causerait une perte induite aux Actionnaires ou serait autrement impraticable, le Liquidateur peut soit reporter la liquidation de ces investissements et retenir les distributions y relatives pendant un certain temps, soit distribuer partie ou tout de cet investissement aux Actionnaires en nature et sous forme d'une soulte en espèces.

Art. 24. Définitions

Les termes suivants sont définis comme suit chaque fois qu'ils sont utilisés avec des lettres initiales majuscules dans les présents Statuts.

«Actionnaires Commanditaires»: signifiera chacune des personnes énumérées en tant qu'Actionnaires Commanditaires de la Société dans le Registre de la Société.

«CAIL»: désigne CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG S.A., un établissement de crédit de droit luxembourgeois ayant son siège social 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, à Luxembourg.

«Conseil de Surveillance»: aura la signification attribuée à ce terme dans l'Article 20.

«Démission»: toute décision prise unilatéralement par le Gérant Commandité de se retirer de la gestion de la Société.

«Faillite»: l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, étant entendu que sont assimilées à la faillite toutes demandes en sursis de paiement, la procédure de gestion contrôlée et le concordat.

«Filiale»: signifie, en relation avec CAIL, toute société dont le capital est directement ou indirectement détenu à plus de 50% par CAIL et toute société dont le capital, sans être directement ou indirectement détenu par CAIL, est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par une personne morale qui détient directement ou indirectement plus de 50% du capital de CAIL. Toutefois, toute société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, à moins de 50% par CAIL ou toute société dont le capital est détenu directement ou indirectement (i) à moins de 50% par une personne morale qui détient directement ou indirectement au moins 50% du capital de CAIL ou (ii) quel que soit le pourcentage de détention par une personne morale qui détient directement ou indirectement moins de 50% du capital CAIL, ne sera considérée comme une Filiale au sens de la présente définition qu'avec l'accord exprès du Gérant Commandité.

«Gérant Commandité»: la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SPRING MULTIPLE, S.à r.l., ayant son siège social au 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, à Luxembourg.

«Groupe CA S.A.»: désigne CREDIT AGRICOLE S.A. et ses filiales.

«Groupe Suez»: désigne, sous réserve de dispositions locales plus strictes, Suez et l'ensemble des sociétés contrôlées par Suez au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce français.

«Jour de Bourse»: désigne un jour où la Bourse de Paris est ouverte pour la détermination de références de marché.

«Jour Ouvré»: désigne, pour tout paiement ou toute autre opération devant être effectuée, un jour qui est à la fois un jour ouvré Target et un jour où les banques sont ouvertes à Paris et à Luxembourg.

«Liquidateur»: le Gérant Commandité.

«Loi»: la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, telle que modifiée.

«Société»: la société en commandite par Actions à laquelle il est fait référence dans les présentes.

«Suez»: désigne la société Suez, une société anonyme de droit français dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

«Obligations à Warrants»: désigne les obligations à warrants souscrites par la Société auprès de CAIL grâce aux fonds provenant de la souscription de ses Actions de Commanditaire par les salariés.

Art. 25. Droit applicable

Toutes les matières non régies par les présents Statuts seront déterminées conformément à la Loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: E. Dax, S. Henryon, C. Rouckert, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 12 août 2004, vol. 900, fol. 40, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 20 août 2004.

F. Kessler.

(069861.3/219/1731) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 août 2004.

SPRING MULTIPLE 2004 S.C.A., Société Holding en Commandite par Actions.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 98.293.

Statuts coordonnés, suite à une assemblée générale extraordinaire reçue par Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 6 août 2004, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 20 août 2004.

F. Kessler.

(069862.3/219/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 août 2004.

DEREK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2240 Luxembourg, 16, rue Notre Dame.

R. C. Luxembourg B 78.928.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03998, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

DEREK S.A.

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

(068460.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

AJM TECHNOLOGIES S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2430 Luxembourg, 28, rue Michel Rodange.
R. C. Luxembourg B 88.784.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social en date du 9 août 2004

La séance est ouverte à 10.00 heures.

L'assemblée procède à l'installation de son bureau.

- Président: M. Maxime Schreiber.
- Secrétaire: Mme. Alexa Grzesitchak.
- Scrutateur: M. Gilles Menu.

L'assemblée approuve ces mandats.

Monsieur le Président expose et l'assemblée constate:

- qu'il appert de la liste de présence (annexe 1), dûment signée et clôturée par les membres du bureau que 2 (deux) actionnaires sont présents ou représentés, détenant ensemble 1.240 (mille deux cent quarante) actions;
- que, tous les actionnaires étant présents ou représentés, il a pu être fait abstraction des convocations légales;
- que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. Election du nouvel administrateur délégué.
2. Elections statutaires des administrateurs pour un nouveau terme de six ans et du commissaire aux Comptes pour un nouveau terme d'un an.
3. Approbation du changement d'adresse du siège social.

Après en avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. Le mandat d'Administrateur-délégué de Monsieur Ali Benaouda prend fin à ce jour. Le mandat d'Administrateur-délégué a été confié à Monsieur Maxime Schreiber, domicilié à 14, rue des Tilleuls, F-57920 Monneren, France.
 2. Les mandats des Administrateurs sortants, Monsieur Ali Benaouda, Monsieur Schreiber ont été reconduits pour un terme de six ans.
 3. Le mandat de Monsieur Marc Fresnay n'a pas été reconduit.
 4. Monsieur Johan Wouters est nommé administrateur pour un terme de six ans.
 5. Le mandat de commissaire aux comptes de Madame Margot Bechet-Gras n'a pas été reconduit.
 6. Le mandat de commissaire aux comptes été confié à: Stéphane Weyders pour un terme d'un an.
 7. Le siège sociale est transféré au: 28, rue Michel Rodange - L-2430 Luxembourg.
- Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance à 10.30 heures.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Le Bureau

M. Schreiber / G. Menu / A. Grzesitchak

Le président / Le scrutateur / Le secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04165. – Reçu 91 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068104.3/000/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

NBG SYNESIS FUNDS, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11A, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 82.727.

Extrait des résolutions prises lors du conseil d'administration du 3 mai 2004:

1. Démission de Messieurs Theodoros Pantalakakis et Apostolos Tamvakakis

Le Conseil d'Administration prend note de la démission de Messieurs Pantalakakis et Tamvakakis de leurs fonctions d'Administrateurs de la Sicav NBG INTERNATIONAL SICAV à compter du 1^{er} mai 2004.

Le Conseil d'Administration décide que Messieurs Pantalakakis et Tamvakakis ne seront pas remplacés pour le moment.

2. Nomination d'un Président

Les Administrateurs restants, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts du 15 novembre 2002, décident de choisir, à compter de ce jour et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires, Monsieur Nikolaos Bertzos comme Président du Conseil d'Administration.

La prochaine Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires qui se tiendra le 29 avril 2005 donnera décharge à Messieurs Pantalakakis et Tamvakakis pour l'exercice de leurs mandats au cours de la période du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} mai 2004.

EURO-VL LUXEMBOURG S.A.

Corporate and Domiciliary Agent

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2004, réf. LSO-AT02941. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068177.3/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

APOLLO RIDA RETAIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 600.000,-.**Siège social: L-2520 Luxembourg, 21, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 96.721.

EXTRAIT

Il résulte d'un «share sale and purchase agreement» daté du 28 avril 2004 que

1. la société APOLLO RIDA RETAIL LLC, une société à responsabilité limitée de droit du Delaware, ayant son principal établissement à 2 Manhattanville Road, 2nd Floor, Purchase, New York 10577 a vendu soixante-trois (63) Parts Sociales de Classe A à la société APOLLO POLAND REAL ESTATE CO-INVESTMENT, L.P., un «partnership» (société en commandite) de droit du Delaware, ayant son principal établissement à 2 Manhattanville Road, 2nd Floor, Purchase, New York 10577;

2. la société APOLLO RIDA RETAIL (EU) LLC, une société à responsabilité limitée de droit du Delaware, ayant son principal établissement à 2 Manhattanville Road, 2nd Floor, Purchase, New York 10577 a vendu deux cent cinquante-trois (253) Parts Sociales de Classe B à la société APOLLO POLAND REAL ESTATE CO-INVESTMENT, L.P., un «partnership» (société en commandite) de droit du Delaware, ayant son principal établissement à 2 Manhattanville Road, 2nd Floor, Purchase, New York 10577.

Suite à ce transfert de Parts Sociales, APOLLO RIDA RETAIL LLC détient 1415 Parts Sociales de Classe A, APOLLO RIDA RETAIL (EU) LLC détient 1225 Parts Sociales de Classe B, APOLLO POLAND REAL ESTATE CO-INVESTMENT L.P. détient 2324 Parts Sociales de Classe, 63 Parts Sociales de Classe A et 253 Parts Sociales de Classe B et RIDA RETAIL HOLDINGS LLC détient 720 Parts Sociales de Classe D.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour APOLLO RIDA RETAIL, S.à r.l.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 août 2004, réf. LSO-AT03547. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068122.3/2460/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

MORTGAGE HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1750 Luxembourg, 66, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 89.775.

Commissaire aux Comptes

En date du 13 août 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé de nommer, avec effet immédiat, KPMG AUDIT, 31, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, en tant que Réviseur d'Entreprises de la Société en remplacement de IB MANAGEMENT SERVICES SA (anciennement EQUITY TRUST LUXEMBOURG S.A.), 66, avenue Victor Hugo L-1750 Luxembourg.

Le mandat de KPMG AUDIT prendra fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui approuvera les comptes 2003 de la Société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 2004.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 16 août 2004, réf. LSO-AT03343. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068155.3/850/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

OML BUILDINGS, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9753 Heinerscheid, Haus 2B.

H. R. Luxemburg B 102.317.

STATUTEN

Im Jahre zweitausendvier, am einundzwanzigsten Juli.

Vor dem unterzeichneten Urbain Tholl, Notar mit dem Amtswohnsitz zu Mersch.

Sind erschienen:

1. Die anonyme Holdinggesellschaft CARO INVEST S.A.H., mit Sitz zu L-9227 Diekirch, 50, Esplanade, hier vertreten durch ihren Delegierten des Verwaltungsrates, Herrn Paul Müller, Privatbeamter, wohnhaft zu L-9840 Siebenaler, Haus 20,

2. Die Aktiengesellschaft O. METALL-LUXEMBOURG S.A., mit Sitz zu L-9753 Heinerscheid, Haus 2B, hier vertreten durch ihr Verwaltungsratsmitglied, Herrn Rudolf Jakob Oestges, Unternehmer, wohnhaft zu B-4790 Burg-Reuland, 151, rue de la Gare,

3. Die Aktiengesellschaft OML MARKETING S.A., mit Sitz zu L-9753 Heinerscheid, Haus 2B, hier vertreten durch ihren Delegierten des Verwaltungsrates, Dame Irma Ross, Angestellte, wohnhaft zu B-4790 Burg-Reuland, 151, rue de la Gare,

Welche Komparenten, den amtierenden Notar ersuchten die Satzung einer zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Unter der Bezeichnung OML BUILDINGS wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Heinerscheid.

Er kann durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates zu jeder Zeit an eine andere Adresse innerhalb der Gemeinde verlegt werden.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten oder bevorstehen, welche geeignet wären die normalen Geschäftsabwicklungen am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der

Gesellschaftssitz vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatsangehörigkeit.

Die Gesellschaft wird auf unbeschränkte Zeit gegründet.

Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, die Verwertung, die Vermietung und die Verwaltung von Immobilien, unter Ausschluss jeglicher Handelsgeschäfte.

Zu diesen Zwecken kann die Gesellschaft alle Geschäftshandlungen unbeweglicher, beweglicher, kaufmännischer, industrieller oder finanzieller Art vornehmen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Gegenstand der Gesellschaft in Verbindung stehen.

Die Gesellschaft kann ihren Gesellschaftsgegenstand sowohl in Luxemburg als auch im Ausland ausüben und hierzu alle notwendigen und nützlichen Maßnahmen ergreifen, die ihr als geeignet erscheinen.

Die Gesellschaft kann sich gleichfalls durch Einbringungen, Anteilzeichnungen, Verschmelzungen, oder auf jede Art und Weise an allen anderen Gesellschaften und Unternehmen beteiligen, die einen gleichen oder ähnlichen Zweck verfolgen, welcher die Ausdehnung und Entwicklung der hiermit gegründeten Gesellschaft begünstigen könnte.

Die Gesellschaft kann Darlehen aufnehmen, seine Güter verpfänden oder zur Hypothek stellen, sich verbürgen zu Gunsten anderer Unternehmen, Gesellschaften oder Drittpersonen.

Das Gesellschaftskapital beträgt fünfundsiebzigtausend (75.000,-) Euro und ist eingeteilt in tausend (1000) Aktien von jeweils fünfundsiebzig (75,-) Euro.

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre, sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges geregelt hat.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Rat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten, die Wiederwahl ist zulässig, sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates zusammen mit dem oder den Kommissaren einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern.

Alles was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann aus seiner Mitte einen Vorsitzenden bestellen, in dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegraphisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet. In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm oder Fernschreiben erfolgen.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit gefasst, bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen, dieselben brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an einzelne Mitglieder des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung der Hauptversammlung.

Die Ernennung eines Delegierten des Verwaltungsrates unterliegt der vorherigen Genehmigung der Generalversammlung der Aktionäre und verpflichtet den Verwaltungsrat der jährlichen Hauptversammlung eine Abrechnung vorzulegen betreffend das Gehalt, die Entschädigungen und die sonstigen Vergütungen, welche dem delegierten Verwaltungsratsmitglied zugestanden wurden.

Die Gesellschaft wird verpflichtet unter allen Umständen durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern, oder durch die Einzelunterschrift des Delegierten des Verwaltungsrates, es sei denn, dass spezielle Entscheidungen getroffen wurden über Bevollmächtigung und Stellvertretung des Verwaltungsrates, so wie vorgesehen in Artikel 6 der gegenwärtigen Satzung.

Art. 6. Der Verwaltungsrat kann seine Vollmacht in Bezug auf die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft an eines oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates übertragen; diese haben den Titel eines geschäftsführenden Verwalters.

Der Verwaltungsrat kann weiterhin die gesamte Geschäftsverwaltung der Gesellschaft oder eine bestimmte Abzweigung davon an einen oder mehrere Geschäftsführer übertragen, oder für bestimmte Anliegen Sondervollmachten an einen oder mehrere, von ihm ausgewählten Prokuristen abgeben, die weder Mitglied des Verwaltungsrates, noch Aktionäre der Gesellschaft zu sein brauchen.

Art. 7. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, welche nicht Aktionär zu sein brauchen, ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten, die Wiederwahl ist zulässig, sie können beliebig abberufen werden.

Art. 8. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres, ausnahmsweise beginnt das erste Jahr mit dem heutigen Tage und endet am einunddreissigsten Dezember zweitausendvier.

Art. 9. Die Hauptversammlung findet rechtens statt am vierten Mittwoch des Monats Juni um 15.30 Uhr am Gesellschaftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort.

Sofern dieser Tag ein Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt.

Art. 10. Die Einberufung zu jeder Hauptversammlung unterliegt den gesetzlichen Bestimmungen. Von dieser Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind, und sofern sie erklären den Inhalt der Tagesordnung im Voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen, jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz nichts anderes vorsieht.

Art. 11. Die Hauptversammlung der Aktionäre hat die weitest-gehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Sie befindet über die Verwendung und Verteilung des Reingewinnes.

Der Verwaltungsrat ist bevollmächtigt Vorauszahlungen auf Dividenden mit Genehmigung des Kommissars vorzunehmen.

Art. 11. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften einschliesslich der Aenderungsgesetze finden ihre Anwendung überall wo gegenwärtige Satzung keine Abweichung beinhaltet.

Zeichnung

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklären die Kompargenten, dass die tausend (1000) Aktien wie folgt gezeichnet wurden:

1.- Die Gesellschaft CARO INVEST S.A.H., vorgeannt, achthundert Aktien	800
2.- Die Gesellschaft O.METALL-LUXEMBOURG S.A., vorgeannt, hundert Aktien	100
3.- Die Gesellschaft OML MARKETING S.A., vorgeannt, hundert Aktien	100
Total: tausend Aktien	1.000

Diese Aktien wurden vollständig und bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfundsiebzigtausend (75.000,-) Euro der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind und bescheinigt dies ausdrücklich.

Der Notar hat die Kompargenten darauf aufmerksam gemacht dass die Geschäftsfähigkeit gegebenenfalls der Zustimmung der zuständigen Behörden bedarf.

Schätzung der Gründungskosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen, beläuft sich auf ungefähr zwei tausend einhundert fünfzig Euro (2.150,- EUR).

Ausserordentliche Generalversammlung

Als dann finden sich die eingangs genannten Kompargenten, welche das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung ein, zu der sie sich als ordentlich einberufen erklären und fassen einstimmig folgende Beschlüsse:

- 1.- Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei und die der Kommissare auf einen festgesetzt.
- 2.- Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden, bis zur ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2010, ernannt:
 - a) Herr Rudolf Jakob Oestges, vorgeannt,
 - b) Dame Irma Ross, vorgeannt,
 - c) Die Gesellschaft OML MARKETING S.A., vorgeannt.
- 3.- Zum Kommissar wird, bis zur ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2010, ernannt: Herr Paul Müller, vorgeannt.
- 4.- Der Verwaltungsrat wird ermächtigt Herrn Rudolf Jakob Oestges, vorgeannt, und Dame Irma Ross, vorgeannt zu Delegierten des Verwaltungsrates zu ernennen.
- 5.- Die Adresse der Gesellschaft ist in L-9753 Heinerscheid, Haus 2B.

Worüber Urkunde aufgenommen zu Mersch, in der Amtsstube, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehendem an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: P. Müller, R.J. Oestges, I. Ross, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 28 juillet 2004, vol. 428, fol. 36, case 1. – Reçu 750 euros.

Le Receveur ff. (signé): Weber.

Für gleichlautende Ausfertigung, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 12. August 2004.

U. Tholl.

(902803.3/232/152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 août 2004.

OML BUILDINGS, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9753 Heinerscheid, Haus 2B.

H. R. Luxemburg B 102.317.

Versammlung des Verwaltungsrates der anonymen Gesellschaft OML BUILDINGS, mit Sitz zu Heinerscheid

Heute, am 21. Juli 2004.

traf sich der Verwaltungsrat der anonymen Gesellschaft OML BUILDINGS, zu einer Versammlung, nämlich:

Herr Rudolf Jakob Oestges, Unternehmer, wohnhaft zu B-4790 Burg-Reuland, rue de la Gare, 151,

Dame Irma Ross, Angestellte, wohnhaft zu B-4790 Burg-Reuland, rue de la Gare, 151,

Die Aktiengesellschaft OML MARKETING S.A. mit Sitz zu L-9753 Heinerscheid, Haus 2B,

einstimmig wurden Herr Rudolf Jakob Oestges, vorgenannt, und Dame Irma Ross, vorgenannt zu geschäftsführenden Verwaltungsratsmitgliedern ernannt, um die Gesellschaft unter allen Umständen durch ihre alleinige Unterschrift zu verpflichten.

Also beschlossen, zu Heinerscheid

Am 27. Juli 2004.

Gezeichnet: R.J. Oestges, I. Ross.

Zwecks Einschreibung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 12. August 2004.

Für Kopie Ausfertigung

U. Tholl

Notar

Enregistré à Diekirch, le 28 juillet 2004, réf. DSO-AS00178. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(902804.2/232/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 août 2004.

MMI INTERNATIONAL (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 21, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 83.608.

Extrait des minutes de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Associé

Unique qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2004

A l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Associé de MMI INTERNATIONAL (LUXEMBOURG), S.à r.l. (la «Société») qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2004, il a été décidé comme suit:

- De démissionner M. Tim van Dijk, résidant professionnellement au 9, rue Schiller, L-2519 Luxembourg, en tant que Gérant de la société, avec effet au 1^{er} juillet 2004 et de lui donner pleine et entière décharge de toutes responsabilités quant à l'exercice de son mandat jusqu'à la date du 1^{er} juillet 2004;

- De nommer M. Hans van de Sanden, résidant professionnellement au 9, rue Schilder, L-2519 Luxembourg, Gérant de la société avec effet au 1^{er} juillet 2004, sa fonction étant fixée pour une durée illimitée.

Les gérants sont désormais:

- Hans van de Sanden

- LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

- TCG GESTION S.A.

Luxembourg, le 9 août 2004.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Gérant

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 11 août 2004, réf. LSO-AT02702. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068482.3/710/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

BAVO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 80.861.

—
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2004

L'assemblée à l'unanimité prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale constate la démission des administrateurs Hayrullah Akkaya, Gursel Akkaya et Emile Acard avec effet au 29 janvier 2004 et nomme à leur place Messieurs Walter De Geest, Romain Wagner et Jeannot Diderrich dans leur nouvelle fonction d'administrateur à partir du 1^{er} février 2004 pour une durée de six ans.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate la démission du commissaire au compte, la FIDUCIAIRE FERNAND KARTHEISER & CIE et nomme comme nouveau commissaire aux comptes la société KARTHEISER MANAGEMENT, S.à r.l., à partir du 1^{er} février 2004 pour une durée de six ans.

Luxembourg, le 16 août 2004.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03774. – Reçu 14 euros.

Le Releveur (signé): D. Hartmann.

(068169.3/510/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

A.L.T. INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.565.

—
Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04363, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068543.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

A.L.T. INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.565.

—
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04362, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068544.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

A.L.T. INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.565.

—
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04361, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068547.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

A.L.T. INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 79.565.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04359, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068548.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

AVENCOR HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 73.985.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04358, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068551.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

AVENCOR HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 73.985.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04356, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068554.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

BRI, BRASSERIE RESTAURATION ITALIENNE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 8, rue Beck.
R. C. Luxembourg B 56.241.

L'an deux mille quatre, le vingt-neuf juillet.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Patrick Pajtler, gérant de société, né à Fraize (France) le 19 mars 1962, demeurant professionnellement à L-1222 Luxembourg, 8, rue Beck,
ici représenté par Mademoiselle Carole Breuer, employée, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie,
en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 23 juillet 2004;
- 2.- Monsieur Michel Brahic, médecin en retraite, né à Sorgues (France) le 14 septembre 1950, demeurant à F-30700 Uzès, 1020, Chemin de l'escalette,
ici représenté par Mademoiselle Carole Breuer, préqualifiée,
en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 23 juillet 2004;
- 3.- Monsieur Giovanni Berti, gérant, né à Santa Sofia Forli (Italie) le 17 décembre 1957, demeurant à L-1249 Luxembourg, 16, rue du Fort Bourbon,
ici représenté par Mademoiselle Carole Breuer, préqualifiée,
en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 23 juillet 2004.

Lesdites procurations, après avoir été signées ne varietur par la mandataire, agissant ès dites qualités, et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont exposé au notaire instrumentant et l'ont requis d'acter ce qui suit:

I.- Le comparant sub 1 était le seul associé de la société à responsabilité limitée BRASSERIE RESTAURATION ITALIENNE, en abrégé BRI, S.à r.l., avec siège social à L-1222 Luxembourg, 8, rue Beck (ci-après «la Société»), constituée suivant acte reçu par Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg, le 18 septembre 1996, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 611 du 26 novembre 1996, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, le 3 novembre 2000, publié au Mémorial C, numéro 358 du 16 mai 2001,

immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 56.241.

II.- Le capital social est fixé à EUR 74.276,- (soixante-quatorze mille deux cent soixante-seize euros), représenté par 599 (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune, entièrement souscrites et libérées et qui appartenaient à l'associé unique Monsieur Patrick Pajtler, préqualifié.

III.- Suivant convention de cession de parts sociales sous seing privé datée du 10 juin 2004, Monsieur Patrick Pajtler, préqualifié, a cédé 63 (soixante-trois) des parts sociales qu'il détenait dans la Société à Monsieur Michel Brahic, préqualifié.

Cette cession de parts a été acceptée conformément à l'article 1690 du code civil par la Société, représentée par son gérant Patrick Pajtler, préqualifié, ainsi qu'il résulte de la prédite convention de cession de parts.

Un exemplaire de cette convention de cession de parts sociales restera annexé au présent acte pour être enregistré avec lui, après avoir été signé ne varietur par la mandataire, agissant ès dites qualités, et le notaire instrumentant.

IV.- Ensuite les associés Monsieur Patrick Pajtler et Monsieur Michel Brahic, représentés comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social de la Société à concurrence d'un montant de EUR 10.168,- (dix mille cent soixante-huit euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 74.276,- (soixante-quatorze mille deux cent soixante-seize euros) représenté par 599 (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune, au montant de EUR 84.444,- (quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre euros) représenté par 681 (six cent quatre-vingt-une) parts sociales, d'une valeur nominale de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune.

Deuxième résolution

Les associés décident que la Société émette 82 (quatre-vingt-deux) parts sociales, d'une valeur nominale de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune, ayant les mêmes droits et obligations que celles existantes.

Souscription et libération

Ensuite intervient Mademoiselle Carole Breuer, prénommée, agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur Giovanni Berti, préqualifié.

Le prénommé, Monsieur Giovanni Berti, représenté comme ci-avant indiqué, déclare souscrire aux 82 (quatre-vingt-deux) parts sociales additionnelles d'une valeur nominale de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de EUR 69.832,- (soixante-neuf mille huit cent trente-deux euros), et libérer entièrement ces nouvelles parts sociales et la prime d'émission par un apport en espèces.

Le montant de EUR 80.000,- (quatre-vingt mille euros) est à partir de maintenant à la disposition de la Société, la preuve ayant été apportée au notaire soussigné.

En contrepartie de cet apport en espèces par Monsieur Giovanni Berti, préqualifié, la Société émettra 82 (quatre-vingt-deux) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de EUR 69.832,- (soixante-neuf mille huit cent trente-deux euros).

Sur quoi les associés décident d'accepter Monsieur Giovanni Berti, préqualifié, comme nouvel associé de la Société, d'accepter lesdites souscription et paiement et d'émettre et d'attribuer les 82 (quatre-vingt-deux) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune à Monsieur Giovanni Berti, préqualifié.

La Société est désormais composée de trois associés qui prennent ensemble la résolution suivante:

Troisième résolution

Les associés décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital.

Par conséquent, l'article 6 des statuts de la Société est remplacé par le texte suivant:

«Le capital social est fixé à EUR 84.444,- (quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-quatre euros), représenté par 681 (six cent quatre-vingt-une) parts sociales, d'une valeur nominale de EUR 124,- (cent vingt-quatre euros) chacune.»

V.- Les frais, rémunérations et charges en raison des présentes, estimés sans nul préjudice à la somme de deux mille cent euros (EUR 2.100,-), sont à charge de la société qui s'y oblige, tous les associés en étant solidairement tenus envers le notaire.

VI.- Les associés élisent domicile au siège de la société.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'elle connue à la mandataire, agissant ès dites qualités, connue du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé le présent acte avec Nous Notaire.

Signé: C. Breuer, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 2004, vol. 144S, fol. 63, case 11. – Reçu 800 euros.

Le Receveur ff. (signé): Tholl.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 23 août 2004.

T. Metzler.

(069323.3/222/91) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2004.

BRI, BRASSERIE RESTAURATION ITALIENNE, S.à. r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 8, rue Beck.

R. C. Luxembourg B 56.241.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 23 août 2004.

T. Metzler

Notaire

(069325.3/222/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2004.

THE MAHARAJAH FOOD HOLDING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 32.822.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, CITCO (LUXEMBOURG) S.A. informe de la dénonciation des Conventions de Domiciliation et de Service conclues le 13 avril 2000, pour une durée indéterminée, entre les deux sociétés:

THE MAHARAJAH FOOD HOLDING S.A. ayant son siège social au 9 rue Schiller, L-2519 Luxembourg, et CITCO (LUXEMBOURG) S.A. ayant son siège social au 9 rue Schiller, L-2519 Luxembourg.

Luxembourg, le 11 août 2004.

Signature

L'agent domiciliaire

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03844. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068471.2//15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

LA BOXE ACADEMIE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-8337 Capellen, rue Charles Risch.

R. C. Luxembourg F 651.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Président, représenté par Etienne Philippe
2. Secrétaire, représenté par Baijot Gérard
3. Trésorier, représenté par Etienne Jacques

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

I^{er}. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination de LA BOXE ACADEMIE, A.s.b.l.

Art. 2. L'association a pour objet le développement de la boxe.

Art. 3. L'association a son siège social au centre de loisirs - rue Charles Risch 8337 Capellen
Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

II. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres

Art. 6. Peut devenir membre effectif de l'association

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé...

Art. 7. Le nombre minimum des membres associés est de trois.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de 1 mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Art. 9. Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,

- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration,

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Art. 11. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

V. Administration

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de 5 ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Art. 14. La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Art. 15. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

IV. Contributions et Cotisations

Art. 16. Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

Art. 17. La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'assemblée générale.

VII. Mode d'établissement des comptes

Art. 18. Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

VIII. Modification des statuts

Art. 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 20. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

IX. Dissolution et liquidation

Art. 21. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

X. Dispositions finales

Art. 23. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire, à laquelle tous les membres se reconnaissent dûment convoqués, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Sont nommés administrateurs:

Etienne Philippe, Etienne Jacques, Baijot Gérard

2. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la contribution pour les membres fondateurs à 1.000,- EUR. Tout nouveau membre sera assujéti à la contribution de 10,- EUR indexée à partir du jour de la signature des présents statuts.

3. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation annuelle à 20,- EUR.

Réunion du Conseil d'administration

Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité le 16 août 2004:

Etienne Philippe comme président

Etienne Jacques comme secrétaire

Baijot Gérard comme trésorier

E. Philippe / E. Jacques / B. Gérard.

Enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03895. – Reçu 320 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068228.3/000/103) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2004.

APOLLO VICALVARO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 21, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 89.907.

—
*Extrait des minutes de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés
qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2004*

A l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de APOLLO VICALVARO, S.à r.l., (la «Société») qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2004, il a été décidé comme suit:

- De démissionner M. Tim van Dijk, résidant professionnellement au 9, rue Schiller, L-2519 Luxembourg, en tant que Gérant de la société, avec effet au 1^{er} juillet 2004 et de lui donner pleine et entière décharge de toutes responsabilités quant à l'exercice de son mandat jusqu'à la date du 1^{er} juillet 2004;

- De nommer M. Hans van de Sanden, résidant professionnellement au 9, rue Schiller, L-2519 Luxembourg, Gérant de la société avec effet au 1^{er} juillet 2004, sa fonction étant fixée pour une durée illimitée.

Les gérants sont désormais:

- Richard James
- William Benjamin
- Hans van de Sanden
- LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Luxembourg, le 9 août 2004.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Gérant

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 11 août 2004, réf. LSO-AT02712. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068488.3/710/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

EUROMED INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 70.885.

—
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04352, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068556.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

EUROMED INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 70.885.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04354, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Signature.

(068558.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

EUROMED INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 70.885.

—
EXTRAIT

Conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales, les actionnaires de la société EUROMED INVEST S.A., réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2004, ont pris unanimement la décision de maintenir l'activité sociale de la société.

Luxembourg, le 18 août 2004.

Signature

Le Mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04351. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068560.2//15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

D8 PARK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 43, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 94.967.

Les comptes annuels au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04338, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour la société

Signature

(068578.3/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

EUROVIEW REAL ESTATE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 43, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 97.497.

Les comptes annuels au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT04336, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour la société

Signature

(068580.3/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

NUBER HOLDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.
R. C. Luxembourg B 82.090.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 20 août 2004, réf. LSO-AT04830, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 août 2004.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Signatures

(069528.3/710/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2004.

NUBER HOLDING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2519 Luxembourg, 9, rue Schiller.
R. C. Luxembourg B 82.090.

Extrait des résolutions de l'Associé Unique de NUBER HOLDING, S.à r.l. ayant son siège social au 9, rue Schiller, L-2519 Luxembourg qui s'est tenue le 10 août 2004.

A l'Assemblée Générale Ordinaire de l'associé unique de NUBER HOLDING, S.à r.l. (la Société), il a été décidé comme suit:

- d'approuver le rapport de gestion au 31 décembre 2001, au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003;
- d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 2001, au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003;
- d'allouer la perte de l'exercice de EUR 84,50, EUR 25,00 et EUR 25,00 respectivement dans les comptes perte à reporter;
- d'accorder décharge pleine et entière aux Gérants pour toutes les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2001, jusqu'au 31 décembre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Luxembourg, le 10 août 2004.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Gérant

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2004, réf. LSO-AT04827. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(069525.3//23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 août 2004.

SIPEF 1, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1728 Luxembourg, 14, rue du Marché aux Herbes.
R. C. Luxembourg B 77.015.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 19 août 2004, réf. LSO-AT04465, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour SIPEF 1, S.à r.l.

Représenté par M. Bogers

Gérant

(069249.3/4287/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

SIPEF 1, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1728 Luxembourg, 14, rue du Marché aux Herbes.
R. C. Luxembourg B 77.015.

*Extrait sincère et conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle
tenue à Luxembourg le 12 juillet 2004 à 10.00 heures*

Il résulte dudit procès-verbal que:

- Les rapports du Conseil de Gérance au 31 décembre 2003 sont approuvés;
- Le Bilan et le Compte de Profits & Pertes au 31 décembre 2003, et l'affectation du résultat sont approuvés;
- Décharge est donnée aux Gérants pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2003.

Luxembourg, le 19 juillet 2004.

Pour SIPEF 1, S.à r.l.

Représenté par M. Bogers

Gérant

Enregistré à Luxembourg, le 19 août 2004, réf. LSO-AT04464. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(069251.2//18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

RICA S.A., Société Anonyme, (en liquidation).

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 69.422.

L'actif net au 31 mai 2001, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03663, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 2004.

Signature.

(068706.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

RICA S.A., Société Anonyme, (en liquidation).

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 69.422.

L'actif net au 31 mai 2002, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03661, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 2004.

Signature.

(068705.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

RICA S.A., Société Anonyme, (en liquidation).

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 69.422.

L'actif net au 31 mai 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03660, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 2004.

Signature.

(068787.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

**S.I.I.L. S.A., SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT DU LUXEMBOURG S.A.,
Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 27.455.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03961, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature

Le liquidateur

(069258.3/535/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

**S.I.I.L. S.A., SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT DU LUXEMBOURG S.A.,
Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 27.455.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03965, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature

Le liquidateur

(069259.3/535/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

**S.I.I.L. S.A., SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT DU LUXEMBOURG S.A.,
Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 27.455.

—
Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03971, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature

Le liquidateur

(069260.3/535/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

**S.I.I.L. S.A., SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT DU LUXEMBOURG S.A.,
Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 27.455.

—
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03975, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature

Le liquidateur

(069261.3/535/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

**S.I.I.L. S.A., SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT DU LUXEMBOURG S.A.,
Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 27.455.

—
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03979, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature

Le liquidateur

(069262.3/535/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

**S.I.I.L. S.A., SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT DU LUXEMBOURG S.A.,
Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 27.455.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03985, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature

Le liquidateur

(069264.3/535/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 août 2004.

LIRETO INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 98.464.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03991, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2004.

LIRETO INVEST S.A.

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

(068464.3/795/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

PARTINV S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 89.047.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 16 août 2004, réf. LSO-AT03602, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 août 2004.

Signature.

(068620.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

BOLERO INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 54.479.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 2 juin 2003

- La cooptation de la société LOUV S.à r.l., S.à r.l. de droit luxembourgeois, avec siège social au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg, en tant qu'Administrateur en remplacement de la société FINIM LIMITED, démissionnaire, est ratifiée. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2007.

- Il n'est pas nommé d'Administrateur supplémentaire de la société.

Certifié sincère et conforme

BOLERO INTERNATIONAL HOLDING S.A.

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03955. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068614.3/795/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

NAVILIFT S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 15.158.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 16 août 2004, réf. LSO-AT03613, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 août 2004.

Signature.

(068622.3/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

TEDYY S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-2550 Luxembourg, 128, avenue du X Septembre.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 27 juillet 2004, réf. LSO-AS07793, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Mandataire

(068650.3/4287/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

MEGAMED, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5326 Contern, 14, rue Edmond Reuter.
R. C. Luxembourg B 32.147.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 12 août 2004, réf. LSO-AT02831, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2004.

Signature

Mandataire

(068697.3/4287/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

200 GRAY'S INN ROAD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 77.735.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03655, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2004.

Signature.

(068704.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

LUSANA PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2086 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 54.484.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 2 juin 2003

- La cooptation de la société LOUV S.à r.l., S.à r.l. de droit luxembourgeois, avec siège social au 23, avenue Monterey, L-2086 Luxembourg, en tant qu'Administrateur en remplacement de la société FINIM LIMITED, démissionnaire, est ratifiée. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2007.

Certifié sincère et conforme

LUSANA PARTICIPATIONS S.A.

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 18 août 2004, réf. LSO-AT03953. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068615.3/795/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 août 2004.

MONDAY FINANCE VEHICLE I, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 88.671.

Le bilan pour la période du 16 juillet 2002 au 30 juin 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03675, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 août 2004.

Signature.

(068714.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

MONDAY FINANCE VEHICLE II, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 88.672.

Le bilan pour la période du 16 juillet 2002 au 30 juin 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03679, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 août 2004.

Signature.

(068715.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

MONDAY FINANCE VEHICLE III, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 88.720.

Le bilan pour la période du 26 juillet 2002 au 30 juin 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03681, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 août 2004.

Signature.

(068717.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

ACIERCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 62.285.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03683, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2004.

Signature.

(068729.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

FLÄKT WOODS (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 85.984.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03696, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 août 2004.

Signature.

(068762.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

FLÄKT WOODS FINANCE (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 85.987.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 17 août 2004, réf. LSO-AT03758, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 août 2004.

Signature.

(068765.3/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

SICOR HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 72.329.

L'an deux mille quatre, le vingt-trois juillet.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de SICOR HOLDING, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 22 octobre 1999, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 1013 du 30 décembre 1999.

Les statuts de la société ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire, en date du 12 juillet 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 40 du 22 janvier 2001.

La séance est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de Monsieur GianFranco Lusso, administrateur de sociétés, demeurant à CH-1201 Genève.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Nico Becker, administrateur de sociétés, demeurant à L-5680 Dalheim.

L'Assemblée élit comme scrutateurs:

1) Monsieur Robert Roderich, administrateur de sociétés, demeurant à L-8118 Bridel;

2) Monsieur Luciano Dal Zotto, administrateur de sociétés, demeurant à L-4423 Soleuvre.

Le bureau ayant été ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. Que les actionnaires de la société ont été convoqués en Assemblée générale extraordinaire en vue de se prononcer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1) Dissolution de la société;

2) Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes;

3) Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et définition de ses ou de leurs pouvoirs;

4) Divers.

II. Que la présente Assemblée générale a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour publiés comme suit:

1) au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C n° 695 du 7 juillet 2004 et n° 728 du 15 juillet 2004;

2) au Journal quotidien «Lëtzebuurger Journal», éditions des 7 et 15 juillet 2004.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés sur le bureau de l'Assemblée.

III. Que les actionnaires présents à la présente Assemblée générale et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence, laquelle, après avoir été signée par les actionnaires présents et par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

IV. Qu'il résulte de la liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les trente mille (30.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune, représentant l'intégralité du capital social de trois millions d'euros (3.000.000,- EUR), sont représentées à la présente Assemblée, qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, après s'être reconnue régulièrement constituée, et après avoir entendu l'exposé de son Président, a abordé l'ordre du jour et après en avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes, adoptées à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'Assemblée décide la dissolution anticipée de la Société et prononce sa mise en liquidation.

Deuxième résolution

Décharge pleine et entière est accordée aux membres du Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes de la société pour l'exercice de leur mandat, qui prend fin avec l'Assemblée de ce jour.

Troisième résolution

L'Assemblée décide de nommer comme liquidateur Monsieur GianFranco Lusso, prénommé.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, et en particulier ceux prévus aux articles 144 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir recourir à l'autorisation de l'Assemblée générale dans les cas où elle est requise, même dans les cas prévus à l'article 145 de la loi.

Il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilégiés, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisie, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la Société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires tout ou partie de ses pouvoirs.

Frais

Les dépenses, charges, frais, rémunérations de toute nature qui incombent à la société en raison du présent acte sont estimés à la somme de huit cents euros.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 11.30 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, au siège de la société.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, les comparants ont tous signé la présente minute avec le notaire instrumentant.

Signé: L. Dal Zotto, R. Roderich, N. Becker, G. Lusso, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 août 2004, vol. 900, fol. 30, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pétange, le 11 août 2004.

Pour expédition conforme

G. d'Huart

Notaire

(067197.3/207/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 2004.

MILLERS STORAGE HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt.

R. C. Luxembourg B 65.040.

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 10 juin 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 659 du 16 septembre 1998.

Les comptes annuels au 31 décembre 2003, enregistrés à Luxembourg, le 20 août 2004, réf. LSO-AT04656, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Un mandataire

(068990.3/250/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.

MILLERS STORAGE HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt.

R. C. Luxembourg B 65.040.

Il résulte d'une assemblée générale tenue le 2 juin 2004, que le conseil d'administration se compose comme suit:

Conseil d'administration:

- C. Ronald Blankenship

- A. Richard Moore Jr.

- Mark Evans

La Société est engagée par la signature individuelle d'un administrateur.

Pour MILLERS STORAGE HOLDINGS S.A.

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2004, réf. LSO-AT04654. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

Traduction anglaise:

Following the annual general meeting held on 2 June, 2004, the board of directors is comprised as follows:

Board of Directors:

- C. Ronald Blankenship

- A. Richard Moore Jr.

- Mark Evans

The Company is bound by the sole signature of any one director.

On behalf of MILLERS STORAGE HOLDINGS S.A.

Signature

Director

Enregistré à Luxembourg, le 20 août 2004, réf. LSO-AT04651. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(068989.3/250/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 août 2004.
